

Ville de Genève – Service des Sports

# Concept de protection COVID-19 du Service des Sports de la Ville de Genève concernant les piscines

---

## Situation

Le 19 juin 2020, le Conseil fédéral a publié une nouvelle Ordonnance soit Ordonnance 3 sur les mesures de lutte contre le coronavirus ainsi qu'une Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière. Ces nouvelles ordonnances entraînent un assouplissement considérable dans le domaine des piscines intérieures et extérieures à partir du 22 juin 2020.

Comme l'exige l'article 3 al 1 de l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et les organisateurs de manifestations élaborent et mettent en œuvre un plan de protection.

Le Service des Sports de la Ville de Genève s'appuie dans une large mesure sur la responsabilité personnelle des utilisateurs-trices des installations sportives. Cette responsabilité personnelle est soutenue par trois mesures d'accompagnement :

1. Communication (par exemple au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces).
2. Réglementation en matière de distance sociale et de gestion des flux dans les zones où il existe un risque d'attroupement (par exemple dans les zones d'entrée et dans les installations sanitaires).
3. Collecte des coordonnées des usagères et usagers si les gestes barrières ne peuvent être respectés.

## Utilisation des piscines intérieures et extérieures

À l'exception des restrictions énumérées dans ce concept de protection, les piscines intérieures et extérieures sont à la disposition de tous les baigneurs et baigneuses conformément aux règles d'utilisation en vigueur.

## Exigences du Conseil fédéral

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions en matière d'hygiène et de distanciation sociale de l'OFSP, doivent être respectées. Cela comprend notamment les règles de conduite suivantes :

- Hygiène
  - Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains. À cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon, doivent être mis à disposition.
  - Toutes les surfaces de contact doivent être nettoyées régulièrement.
  - Il doit y avoir suffisamment de poubelles à disposition, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés.
  
- Distance
  - La distance à respecter entre deux personnes est de 1,5 m au minimum (distance requise).
  - Les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir la distance requise entre toutes les personnes.
  - Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles ne sont pas appropriées, notamment les enfants en âge scolaire, les familles ou les personnes faisant ménage commun.
  
- Collecte des coordonnées
  - Les coordonnées des personnes présentes doivent être collectées si la distance requise cesse d'être maintenue durant plus de 15 minutes sans mesures de protection.
  - Les coordonnées peuvent être collectées à l'aide de systèmes de gestion des réservations ou des membres des clubs de natation, ou encore au moyen de formulaires de contact.
  - L'exploitant ou l'organisateur doit garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte et la sécurité des données, notamment durant leur conservation.
  
- Les personnes présentant des symptômes de maladie ne peuvent entrer dans les piscines intérieures et extérieures.
- Il est de la responsabilité des utilisateurs-trices de la piscine de maintenir à tout moment une distance de 1,5 mètres entre chaque individu.
- Pour les sports organisés (par exemple l'entraînement en club), la règle de 1.5 mètres de distance ne s'applique pas. En revanche, un traçage des contacts (traçabilité) doit être mis en place et les données doivent être conservées pendant 14 jours par les clubs et associations sportives.

## **Limitation du nombre de personnes par piscine**

Le nombre maximum de visiteurs qui peuvent se trouver dans une piscine intérieure ou extérieure est fixé, pour chaque installation, par la Ville de Genève et son Service des sports à 1'200 par site. Le public pourra soit s'inscrire via une plateforme informatique (paiement en ligne obligatoire), soit se présenter à la caisse pour acheter son billet pour autant qu'il reste de la disponibilité.

Le Service des sports de la Ville de Genève peut à tout moment ajuster le nombre maximum de visiteurs par piscine si certaines parties de l'installation n'ont pas la capacité de faire face aux exigences, si les directives ne sont pas respectées ou, enfin, si les directives cadres changent.

## **Limitation de la durée de fréquentation dans les piscines**

La durée de fréquentation dans les piscines est limitée pour le public selon les horaires habituels.

## **Règles de conduite dans l'eau**

L'utilisation de la zone d'eau est de la seule responsabilité des nageurs-geuses. Dans les bassins, seules les règles OFSP d'hygiène et de conduite demeurent.

Le personnel du Service des sports a la charge de veiller au respect de ces règles et d'intervenir le cas échéant.

## **Directives pour l'utilisation des vestiaires et des sanitaires.**

Les consignes des piscines relatives au nombre maximum de personnes par vestiaire doivent être respectées. Dans les vestiaires collectifs et aux abords des casiers, des marquages signalent les règles de distance à respecter. Dans les cabines individuelles, la protection est assurée par des cloisons de séparation.

Les douches et les toilettes peuvent être utilisées conformément à la réglementation de chaque piscine.

Il est recommandé au public de se changer à la maison.

## **Restaurants et distributeurs (boissons, snacks, etc.)**

La réglementation fédérale relative à la restauration s'applique à la gestion des restaurants et autres distributeurs.

## **Responsabilité de la mise en oeuvre des directives sur site.**

Le Service des sports de la Ville de Genève en tant qu'exploitant des piscines intérieures et extérieures, est responsable de veiller à ce que les mesures énumérées dans ce concept de protection soient respectées.

Cependant, la responsabilité personnelle et la solidarité de chacune et chacun sont autant d'éléments essentiels à la réussite de la mise en oeuvre et donc au respect du concept de protection.



Les règles de conduite de la piscine (affichagees) et les marquages de distance doivent être respectés. Les instructions du personnel doivent également être respectées. Les personnes qui ne suivent pas les instructions peuvent être renvoyées des piscines.

La sécurité dans la zone de baignade est garantie par le personnel de la piscine.

## **Communication**

Le Service des Sports de la Ville de Genève informe les clubs sportifs sur le concept de protection. Le public est informé via le site Internet de la Ville de Genève. Le concept sera affiché dans chaque site (Réception).